

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2013

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DES LAURENTIDES**

**CONCERNANT LES PARCS RÉGIONAUX LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU NORD
ET LE CORRIDOR AÉROBIQUE**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012 et 272-2012;

CONSIDÉRANT l'étude *Projet de stratégie de protection du parc du «P'tit Train du Nord» et du Corridor aérobie* produite par la firme SOTAR en mai 2010 pour le compte de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle fait état des menaces portant atteinte à l'intégrité et à la sécurité de ces parcs linéaires;

CONSIDÉRANT qu'en réaction aux constats de cette étude, la MRC des Laurentides, en collaboration avec les autres MRC de la région affectée par ces parcs linéaires, a entrepris une stratégie de protection et de mise en valeur de ces emprises dans l'objectif principal d'en assurer leur pérennité;

CONSIDÉRANT le règlement de contrôle intérimaire relatif aux parcs régionaux Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobie (261-2011) entré en vigueur le 27 janvier 2012, lequel constitue une première étape de la stratégie visant essentiellement à interdire l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires le temps qu'une réflexion sur la planification des accès s'effectue;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, à titre de gestionnaire des parcs linéaires suite à des ententes signées avec le gouvernement du Québec, souhaite que s'effectue dorénavant une planification municipale pour l'analyse de demandes visant le croisement ou l'aménagement des terrains contigus aux emprises de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désire implanter à brève échéance et en complémentarité avec l'exercice de contrôle des croisements régis par le présent règlement, un système de reconnaissance formel des croisements existants sécuritaires traversant les parcs linéaires régionaux;

CONSIDÉRANT la situation très particulière liée à la gestion des quais dans les emprises riveraines des parcs linéaires, le conseil des maires propose la création d'un comité qui aura pour mandat d'évaluer la problématique et d'émettre des recommandations, à l'égard notamment du secteur du Lac-Mercier dans la municipalité de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de maires de la MRC des Laurentides souhaite procéder à la modification de son schéma d'aménagement révisé aux fins d'y intégrer les dispositions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du règlement a été donné à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 septembre 2012 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis de motion et que chacun des membres du conseil présents reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur ledit projet à Saint-Faustin-Lac-Carré, les 7 novembre 2012 et 9 janvier 2013 le tout en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julia Stuart, appuyé par le conseiller Denis Chalifoux et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le présent règlement numéro 277-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 277-2013 sous le titre de «Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides concernant les parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique».

ARTICLE 2 Le document désigné «Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides», adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000 et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012 et 272-2012 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement;

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 6, par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Les éléments de planification des grands réseaux récréatifs identifiés dans le présent chapitre découlent principalement des orientations suivantes :

- ⇒ mise en place d'un réseau récréotouristique de grande renommée s'appuyant sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord¹ et le Parc régional du corridor aérobique² (**orientation 3.2**);
- ⇒ développement de l'agrotourisme dans les secteurs agricoles et agroforestiers de la vallée de la rivière Rouge et de La Minerve (**orientation 3.3**);
- ⇒ mise en place d'un plan concerté sur la protection et la mise en valeur du potentiel patrimonial et culturel (**orientation 5.7**);

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 6, par le remplacement de la sous-section 6.1 par le texte suivant :

« 6.1 LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord suit un axe sud-est/nord-ouest et couvre, sur le territoire de la MRC des Laurentides une distance d'environ soixante-quinze (75) kilomètres. Il s'agit également d'un tracé intégré au grand réseau national de la **Route Verte**, projet visant l'aménagement d'un itinéraire cyclable à travers le Québec.

Le schéma révisé réserve une vocation exclusive de récréation extensive quatre-saisons à l'ensemble de ce parc régional. Les activités de randonnée telles les marches, le vélo, le ski et la motoneige y sont donc privilégiés.

¹ Les limites du parc régional linéaire correspondent à l'ancienne emprise du chemin de fer du Canadien Pacifique laquelle est maintenant louée par bail à long terme par le Gouvernement du Québec à la MRC des Laurentides.

² Projet d'aménagement d'un réseau cyclable et de motoneige réalisé à même l'ancienne emprise du chemin de fer du Canadien National, dans l'axe est-ouest traversant les municipalités de Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst.

Les aménagements de base de la piste étant complétés, les efforts porteront dorénavant sur le maintien en bon état de son emprise pour assurer la sécurité des utilisateurs. À ce titre, des mesures particulières sont également mises en place aux fins d'y restreindre les accès et y limiter les croisements s'étant multipliés depuis sa mise en place.

La MRC des Laurentides agit à titre de gestionnaire des parcs régionaux linéaires en vertu d'un bail intervenu avec le gouvernement du Québec. Elle procède ainsi à l'analyse des demandes d'occupation ou de croisement des emprises et soumet ses recommandations au ministère des Transports du Québec, lequel octroie après analyse, les permissions d'occupation et de croisement des emprises.

Outre les activités de marche, de ski de randonnée et de raquette, la piste est également utilisée en période hivernale à titre de piste de motoneige. Toutefois, suite à un jugement de la Cour supérieure interdisant la pratique de la motoneige sur une section de ce parc, des restrictions ont été prévues à l'égard des activités hivernales permises sur certains tronçons, tels que spécifiés aux **Éléments de mise en œuvre** de la présente sous-section. Il est à noter que l'utilisation d'autres catégories de véhicules récréatifs motorisés est également interdite.

Depuis les dernières années, le comité de véhicules hors route (VHR) de la Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ) était toujours à la recherche d'une solution définitive permettant d'assurer la continuité du circuit de motoneige sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, dans le but de contourner la section fermée à la motoneige, soit entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle. Sans l'application d'une solution viable à long terme, le tronçon situé au sud, entre Val-David et Saint-Faustin-Lac-Carré, est sans issue pour la motoneige.

Ainsi sur le tronçon situé entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle, seules les activités non motorisées y sont autorisées durant la période hivernale. Lorsqu'une solution définitive au contournement aura été trouvée, la motoneige pourra être priorisée comme activité hivernale sur ce tronçon selon les conditions d'aménagement et de gestion particulières.

Aussi, pour des fins de sécurité, les activités hivernales non motorisées permises sur la piste du parc linéaire Le P'tit Train du nord sont limitées à deux parmi le ski de fond, la raquette et la randonnée pédestre à être exercées simultanément sur une même section, et doivent faire l'objet d'entente de gestion entre la MRC et l'organisme compétent. Les sections où aucune entente ne sera intervenue resteront fermées durant la période hivernale.

Éléments de mise en œuvre d'ordre général

Affectation - usage

Les **plans et règlements d'urbanisme** des municipalités traversées par le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord doivent prévoir une affectation ou un lien récréatif ainsi que des dispositions destinées spécifiquement à la vocation du parc.

Les usages principaux autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige. Les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc peuvent également être autorisés.

Une municipalité peut également délimiter, à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire, une zone distincte correspondant à une **surlargeur**, telle que décrite à l'article 7 du **document complémentaire** et y autoriser d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée du parc linéaire dans la mesure où ils contribuent en sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :

- commerce de vente au détail (C1) tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur;
- commerce routier et touristique (C2) tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge;
- services communautaires (S1) tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant activités ou services en lien avec la vocation récréotouristique du parc régional, un marché public, une petite salle d'exposition, un musée;
- usages d'utilité publique (U) telles les conduites, pluviales, d'aqueduc ou d'égout, lignes électriques.

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports, de la MRC et de la municipalité, selon le cas.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue.

Éléments de mise en œuvre à caractère spécifique

Activités hivernales

Les règlements de concordance des municipalités visées devront également, à des fins de sécurité, régir les activités compatibles en période hivernale. Ainsi, devront minimalement être autorisées en hiver, la marche et la randonnée pédestre.

Outre ces activités, une municipalité pourra autoriser au plus, deux (2) autres catégories d'activité récréative non motorisée compatible par section parmi celles spécifiées au **tableau 6-A** et ce, selon les modalités de gestion de la MRC des Laurentides pour ce parc régional linéaire.

**TABLEAU 6-A ACTIVITÉS HIVERNALES COMPATIBLES SUR
LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

MUNICIPALITÉS VISÉES	BORNES KILOMÉTRIQUES du parc linéaire	ACTIVITÉS HIVERNALES COMPATIBLES
De Val-Morin à Val-David	Limite sud de la MRC à 45,1	▪ Ski de randonnée
De Val-David à Saint-Faustin-Lac-Carré	45,1 à 68,5	▪ Motoneige ▪ Ski de randonnée ▪ Raquette ▪ Randonnée pédestre ▪ Marche
De Saint-Faustin-Lac-Carré à Labelle	68,5 à 106,5	▪ Ski de randonnée ▪ Raquette ▪ Randonnée pédestre ▪ Marche
Labelle	106,5 à la limite nord de la MRC	▪ Motoneige

Croisements

Considérant l'étude³ produite par la firme SOTAR en 2010 faisant état notamment, de l'impact néfaste de la prolifération des traverses de l'emprise et dans un objectif de maintien de la pérennité et de la sécurité de la piste, la MRC des Laurentides, à l'instar des autres MRC concernées par les parcs linéaires, entend y limiter l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires à niveau.

Ainsi, les municipalités concernées doivent interdire l'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à un parc régional linéaire à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire (à niveau) existant (y excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant).

Une municipalité pourra toutefois permettre l'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à une distance moindre à la suite d'une planification tels un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou un plan d'urbanisme de tout le secteur concerné ayant démontré la nécessité d'identifier le croisement en question.

Pour se faire, une municipalité pourra identifier les secteurs propices à l'aménagement de nouveaux croisements et les assujettir, par exemple, à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou à un programme particulier d'urbanisme (PPU) comportant des critères d'évaluation visant l'atteinte des objectifs visés. À ce titre, doivent minimalement être considérés dans l'analyse de toute planification y compris au plan d'urbanisme, les objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

Les nouveaux croisements retenus résultant de ces planifications et les conditions de réalisation s'y rattachant devront être identifiés ou décrits spécifiquement aux plans d'urbanisme des municipalités.

Les nouveaux croisements véhiculaires nécessités pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété ou à des fins de sécurité et d'utilité publique ne sont pas visés par cette obligation de planification. Les municipalités doivent toutefois assujettir ces derniers à l'obtention d'un permis de construction, de lotissement (s'il y a lieu) ou d'un certificat d'autorisation via leurs règlements d'urbanisme. Ils doivent également être sujets à l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.

3 Projet de stratégie de protection du parc du «P'tit Train du Nord» et du corridor aérobie – mai 2010 – SOTAR

Afin de préserver l'intégrité fonctionnelle et paysagère des parcs régionaux linéaires, le **document complémentaire** prescrit les dispositions particulières suivantes :

⇒ les dispositions relatives à la qualité des implantations en bordure des corridors touristiques

*Référence au document complémentaire : article 70

⇒ les dispositions sur l'abattage des arbres en bordure des corridors touristiques

*Référence au document complémentaire: article 72

⇒ les règles d'affichage le long du parc

*Référence au document complémentaire : articles de la sous-section 4.10.

⇒ les dispositions relatives aux lotissements et aux ouvrages affectant un parc régional linéaire

*Référence au document complémentaire : articles de la sous-section 4.15 »

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 6, section 6.2, de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, du texte suivant :
« Tout comme pour le parc régional linéaire du P'tit Train du Nord, les efforts à l'égard du Corridor aérobique porteront dorénavant sur le maintien de sa fonctionnalité et de son attrait au niveau visuel. Ainsi, les mesures particulières prévues pour l'atteinte de ces objectifs seront également applicables à ce parc régional. »
- par le remplacement du premier alinéa de la sous-section intitulée **Éléments de mise en œuvre**, par le texte suivant : « Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités traversées par le Parc régional du corridor aérobique doivent indiquer pour ce dernier une affectation spécifique ou un lien récréatif à mettre en valeur à titre de réseau cyclable et de motoneige. Les activités de marche et de randonnée pédestre y sont également autorisées. »
- par le remplacement du deuxième alinéa de la sous-section intitulée **Éléments de mise en œuvre**, par le texte suivant : « À l'exception des dispositions relatives aux activités hivernales, les mesures énoncées à la sous-section 6.1 s'appliquent au Parc régional du corridor aérobique.

Les dispositions de la sous-section 6.1 ne s'appliquent toutefois pas aux tronçons de l'emprise du parc linéaire utilisés principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue et ce, en référence à l'annexe A du bail conclu entre le ministre des Transports et la MRC des Laurentides le 31 octobre 1996. »

ARTICLE 6 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 7 du document complémentaire de la façon suivante :

- Par l'ajout, suivant le paragraphe **1° accès**, du paragraphe suivant :
«1.01° accès (parc régional linéaire) :
Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté. »
- Par l'ajout, suivant le paragraphe **8.3° corridor faunique**, du paragraphe suivant :
«8.4° cour adjacente au parc régional linéaire:

Espace sur un terrain contigu à un **parc régional linéaire** compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé. »

- Par l'ajout, suivant le paragraphe 11° cours d'eau à débit intermittent, du paragraphe suivant :

« 11.1° croisement véhiculaire (parc régional linéaire):

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise. »

- Par l'ajout, suivant le paragraphe 16° **Emprise**, du paragraphe suivant :

« 16.1° emprise (parc régional linéaire) :

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations. »

- Par le remplacement du 3° alinéa du point 39° **Parc régional du corridor aérobique** par le texte suivant :

« Le Parc régional du corridor aérobique traverse les municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau et Montcalm. Il constitue également au sens du présent schéma, un parc régional linéaire. »

- Par l'ajout, suivant le paragraphe 39.1° **peuplement forestier d'intérêt** du paragraphe suivant :

« 39.1.1° piste (parc régional linéaire):

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits »

- Par l'ajout, suivant le paragraphe 48° **secteur riverain**, du paragraphe suivant :

« 48.01° surlargeur (parc régional linéaire):

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités aux annexes cartographiques du règlement de contrôle intérimaire 261-2011. »

ARTICLE 7 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 8 du document complémentaire par le remplacement du point 5° du troisième alinéa par le texte suivant :

- « 5° la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis. »

ARTICLE 8 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 du **document complémentaire** par l'ajout, suivant la sous-section 4.14 de la nouvelle sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 4.15**

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AUX OUVRAGES AFFECTANT UN PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Article 98 Lotissement

Aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un **croisement véhiculaire** à niveau, autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité et d'utilité publique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité et d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectué.

Article 99 Les ouvrages et constructions

À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés au chapitre 6, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :

1. la rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
2. les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
3. usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
4. un quai;
5. pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul **accès** récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres. »

ARTICLE 9 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire par l'ajout, suivant l'article 70 de l'article 70.1° suivant :

« **Article 70.1° Marge de recul applicable au terrain contigu à un parc régional linéaire**

Toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu à un **parc régional linéaire** doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Une municipalité peut toutefois exempter l'application du présent article à une propriété vouée à une fin complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc. Elle peut également prévoir des normes différentes à l'intérieur du périmètre urbain et aux fins d'y régir les situations de droits acquis en visant toutefois un éloignement s'approchant le plus possible du 30 mètres prescrits. »

ARTICLE 10 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au **document complémentaire** par le remplacement du point **1° Entreposage extérieur** du quatrième alinéa de l'article 70, par le texte suivant :

« **1° entreposage extérieur:**

La réglementation d'urbanisme municipale doit prévoir un contrôle sur l'entreposage et l'étalage extérieur de marchandises, de machinerie ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement le plus possible cette activité de la route ou d'un **parc régional linéaire**, notamment à l'aide de dispositions sévères sur l'entreposage en cour avant et l'utilisation d'écrans visuels ou espaces tampons entourant les cours latérales ou arrières lorsque celles-ci donnent sur une rue ou un parc régional linéaire;

Dans le cas spécifique d'un terrain contigu à un parc régional linéaire, la réglementation d'urbanisme doit minimalement exiger, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, qu'à l'intérieur de la cour adjacente au parc régional linéaire, soient isolées visuellement les aires d'entreposage, d'étalage ou d'assemblage par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m. »

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 17 janvier 2013.

Ronald Provost, préfet

Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier